



Arrêt

n° 115 646 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour prise à son encontre en date du 27.05.2013 (...), lui notifiée le 06.06.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier recommandé du 8 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 11 décembre 2008. La requérante a apporté de nombreuses pièces complémentaires à sa demande, laquelle a été déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise en date du 16 novembre 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 57 982 du 17 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 13 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.4. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite par la requérante le 8 août 2008.

1.5. Par un courrier daté du 26 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. Par une décision prise en date du 14 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, les 13 novembre 2009 et 26 novembre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 3 mai 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 mai 2013 et notifiée à la requérante le 6 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 26.02.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie.

Notons que ce certificat médical type se réfère à 14 attestations en annexe. Cependant, parmi ces attestations, le courrier médical du 21.02.2013 et les demandes d'exams du 28.02.2013 ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la pathologie. Quant aux autres attestations fournies, celles-ci ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

1.8. Par un courrier daté du 29 avril 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 juillet 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des article (sic) 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers (sic) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante estime que la partie défenderesse motive sa décision de façon non adéquate et ce, sans tenir compte de l'ensemble de son dossier médical dont il ressort qu'elle souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et précise qu'elle « invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats ». Elle rappelle ensuite brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et poursuit en relevant ce qui suit : « Qu'[elle] est d'origine marocaine, le Maroc est un pays qui n'a pas des infrastructures médicales accessible (sic) (...) ».

[Elle] ne pourra donc pas y bénéficier des traitements adéquats et court certainement un risque pour sa vie en cas de retour forcé dans ce pays. (...) Il faut savoir que le débat en l'espèce porte non seulement sur la disponibilité de tels soins au Maroc mais aussi sur l'accessibilité de tels soins (...). Qu'en effet, il faut savoir qu'[elle] est en Belgique depuis un certain temps et qu'elle a ici en Belgique accès aux soins adéquats. Si par impossible [elle] devait retourner dans son pays d'origine, le Maroc où elle n'a plus d'habitation, ni un travail pouvant lui permettre de se soigner adéquatement, si de tels soins existent dans ce pays (*sic*) ».

2.2. la requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

La requérante expose « Qu'il existe des risques sérieux d'atteinte au droit fondamental et essentiel garanti par l'article 3 CEDH ; Qu'[elle] court un sérieux risque vital, en cas d'exécution de la décision querellée, car elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu de son état de santé actuel et de l'impossibilité pour elle d'accéder aux soins au Maroc ; Qu'un retour forcé dans son pays d'origine va certainement lui être très préjudiciable ; Qu'il faut aussi savoir que si un tel traitement existe dans son pays d'origine, [elle] n'a pas les moyens de s'en procurer (*sic*) ».

Elle en conclut que le moyen est fondé.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi dispose que : « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;
(...) ».

Les alinéas 3 et 4 de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, prévoient, quant à eux, que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type établi le 26 février 2013 qui, à la rubrique « C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B » porte la mention suivante « Momenteel nihil ».

Au regard de ce qui précède, il est manifeste que ledit certificat médical ne comporte aucune indication quant à un éventuel traitement que la requérante devrait suivre de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que « La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4 » et que sa demande était dès lors irrecevable.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement ce constat mais semble néanmoins reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par son état de santé alors que justement elle n'en nécessite aucun, pas plus qu'un traitement médical quelconque. Il s'ensuit que le grief ainsi élevé en termes de requête est dépourvu de toute pertinence.

In fine, concernant la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée en termes de requête, elle ne peut être retenue dès lors que la requérante l'envisage au regard « de l'impossibilité pour elle d'accéder aux soins au Maroc », soins dont il vient d'être rappelé qu'elle ne requiert pas. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte assortissant la décision entreprise, un risque de violation de l'article 3 précité doit être considéré comme prématuré.

3.2. Partant, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT